ARRET du 7 janvier 1987 (IIIe Chambre)

MM. Tapie, président de chambre, Van Aelst et François, rapporteur, conseillers, et Salmon, auditeur.

PINKERT (Mes Detry et Geairain) c/ Etat belge représenté par le Ministre des Affaires économiques et Conseil professionnel de l'alimentation (Mes Cambier)

I. LANGUES EN MATIERE ADMINISTRATIVE — Généralités — Caractère d'ordre public de la loi II. PROCEDURE — Requête — Exposé des faits et des moyens — Moyens exclus

Le moyen pris de la violation des lois coordonnées du 18 juillet 1966 est d'ordre public. Un éventuel acquiescement du requérant à une décision de principe de procéder à des nominations nonobstant l'absence de cadres linguistiques, serait irrelevant.

III. LANGUES EN MATIERE ADMINISTRATIVE — Champ d'application de la législation — Services publics centralisés et décentralisés de l'Etat

Les lois sur l'emploi des langues en matière administrative sont applicables aux conseils professionnels.

IV. LANGUES EN MATIERE ADMINISTRATIVE — Services dont l'activité s'étend à tout le pays — Services centraux — Cadres linguistiques — Généralités

Ce n'est pas parce qu'un personnel de secrétariat d'un conseil professionnel et un poste de secrétaire sont expressément prévus par une loi que ce personnel et ce poste échappent aux règles prévues par les lois coordonnées du 18 juillet 1966.

Vu la requête introduite le 11 septembre 1984, par laquelle Jacques Pinkert poursuit «l'annulation de l'arrêté royal du 18 juillet 1984, nommant M. Derison au grade de secrétaire du Conseil professionnel de l'alimentation à partir du 1.10.1984», arrêté publié au Moniteur belge du 2 août 1984;

Considérant que le requérant, secrétaire adjoint du Conseil professionnel de l'alimentation et inscrit au rôle linguistique français, a posé sa candidature au poste de secrétaire du même conseil; que celui-ci proposa pour ce poste J. Derison, du rôle linguistique néerlandais, qui fut nommé par l'acte attaqué;

Considérant que le requérant prend un premier moyen de la «violation de l'art. 43, § 2 et § 3, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18.7.1966 et applicable au Conseil professionnel de l'alimentation en vertu de l'art. 23 de l'A.R. du 1^{er} mars 1957 portant création du Conseil professionnel de

l'alimentation, en ce que aucun arrêté royal n'a déterminé au préalable les divers grades constituant un même degré de la hiérarchie et en ce que les cadres linguistiques du Conseil professionnel de l'alimentation n'ont pas été fixés»;

Considérant que les parties adverses, dans le dernier mémoire, dirigent contre ce moyen une fin de non-recevoir, en ce que le requérant a introduit son recours plus de soixante jours après avoir su que la décision était prise de procéder à des nominations en l'absence de cadre linguistique, décision qu'il n'avait pas attaquée;

Considérant que l'objet du recours n'est pas la décision mentionnée par les parties adverses, mais la nomination de J. Derison; que le moyen étant d'ordre public, un éventuel acquiescement du requérant au principe dont il attaque l'application serait irrelevant; que le moyen est recevable;

Considérant que les parties adverses répondent sur le fond que, la fonction en cause ayant été prévue par une disposition expresse de la loi, on ne peut faire dépendre son attribution d'un cadre organique à fixer par arrêté royal, d'autant qu'en vertu de la même loi, la fonction n'a qu'un seul titulaire et ne saurait donc être attribuée suivant une «répartition équilibrée ou paritaire» du point de vue linguistique ni en tenant compte de l'appartenance des candidats à un rôle linguistique;

Considérant qu'en vertu de l'article 1er, § 1er, 1°, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966, celles-ci sont applicables aux services publics centralisés et décentralisés de l'Etat; qu'en vertu des articles 6 et 9 de la loi du 20 septembre 1948 portant organisation de l'économie, les conseils professionnels sont des établissements publics du personnel du secrétariat desquels le Roi est chargé de fixer le cadre et le statut; que l'arrêté royal du 1er mars 1957 porte création du Conseil professionnel de l'alimentation, l'arrêté royal du 20 juillet 1971 fixe le statut du personnel du secrétariat de ce conseil et l'arrêté royal du 23 juin 1980 fixe le cadre organique de ce personnel qui comprend trois personnes; qu'en vertu de l'article 43, § 3, premier alinéa, et § 4, des lois précitées, le Roi devait déterminer pour ce service central le nombre des emplois à attribuer au cadre français et au cadre néerlandais en respectant certaines règles pour chaque degré de la hiérarchie et, à cette fin, déterminer les divers grades constituant un même degré de la hiérarchie; que le Roi, après avoir fixé le cadre organique, n'a pas fixé les cadres linguistiques du secrétariat du Conseil professionnel de l'alimentation, dont l'activité a trait à l'ensemble du pays, ni même déterminé les grades constituant un même degré de la hiérarchie; que contrairement à ce que soutiennent les parties adverses, ce n'est pas parce qu'un personnel de secrétariat et un poste de secrétaire sont expressément prévus par une loi que ce personnel et ce poste échappent aux règles prévues par les lois coordonnées sur l'emploi des langues en matière administrative; qu'il n'est pas exact, contrairement à ce que soutiennent les parties adverses en leur dernier mémoire, que, même sous le rapport de l'emploi des langues, une fonction prévue par la loi «ne (soit) plus à définir par l'autorité administrative»; qu'en vertu de l'article 58 de ces lois, sont nuls tous les actes et règlements administratifs contraires à leurs dispositions; qu'une promotion faite sans respecter les dispositions de l'article 43 est un tel acte; que le moyen est fondé;

Considérant qu'il est sans intérêt d'examiner les autres moyens de la requête, ceux-ci ne pouvant aboutir à une annulation plus étendue,

(Annulation de l'arrêté royal du 18 juillet 1984 nommant Joseph Derison au grade de secrétaire du Conseil professionnel de l'alimentation — publication de l'arrêt par extrait au *Moniteur belge* dans les mêmes formes que l'arrêté royal annulé — dépens à charge de l'Etat belge (ministère des Affaires économiques)).